

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

du 11 décembre 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 juin 2001²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Lucerne

au par. 52^{bis} de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 26 novembre 2000, et aux par. 33 et 34^{er} de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 4 mars 2001, ainsi qu'à l'abrogation des par. 34, 34^{bis} et 35 de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 4 mars 2001;

2. Nidwald

aux art. 52a, al. 1, ch. 3, 61, ch. 7, et 104 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 24 septembre 2000;

3. Zoug

au par. 15, al. 5, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 26 novembre 2000;

4. Soleure

aux art. 62 et 86, let. b, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 4 mars 2001, ainsi qu'à l'abrogation des art. 27, ch. 3, let. b, d et e de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 4 mars 2001;

5. Bâle-Campagne

au par. 131, al. 1, let. h, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 24 septembre 2000;

¹ RS 101

² FF 2001 4659

6. Argovie

au par. 38^{bis} de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 13 juin 1999, ainsi qu'aux par. 55^{bis} et 70, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 24 septembre 2000;

7. Valais

aux art. 44, al. 1, ch. 2, 45 et 49, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 24 septembre 2000;

8. Genève

aux art. 144, 158, al. 1, 158 B, al. 1, et 160 B, al. 5, let. a, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 26 novembre 2000.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 6 décembre 2001

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 11 décembre 2001

La présidente: Liliane Maury Pasquier
Le secrétaire: Christophe Thomann

Arrêté fédéral <bd> accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.2001
Date	
Data	
Seite	6190-6191
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 885

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.